

DECISION N°2018-0448/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RPCL/PKWG/C.NIU/SG pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la commune de Niou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 juillet 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs A. ZOUNGRANA et Boukaré SAVADOGO, respectivement Secrétaire Général et Personne responsable des marchés de la Mairie de Niou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RPCL/PKWG/C.NIU/SG pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Niou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2348 du mardi 03 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juillet 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 04 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Niou a lancé la demande de prix n°2018-02/RPCL/PKWG/C.NIU/SG pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au motif que concernant les emballages de riz et haricot, il a fourni des sachets de 1kg ne comportant pas de dates de production et de péremption au lieu des sacs de 50 kg ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il a précisé la date de production et la date de péremption dans les spécifications techniques proposées et sur les échantillons du riz et du haricot demandés ; que cela permet de constater l'état du riz et du haricot qui leur sera livré s'il est attributaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique : « pour les besoins de l'évaluation des offres, l'autorité contractante doit exiger uniquement l'unité fonctionnelle de l'échantillon, c'est-à-dire celle qui est juste nécessaire pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé (...)» ;

considérant que le dossier requiert des sacs de 50 kg de riz et de haricot comme échantillon avec comme date de production et de péremption 2016 à 2019 ;

considérant que le requérant n'a pas fait de déclarations particulières en plus des éléments ci-dessus évoqués ;

considérant que la CCAM soutient qu'elle n'a fait que mettre en œuvre les exigences du DDP ; que contrairement au requérant les autres soumissionnaires ont fourni des échantillons dans des sacs de 50 kg ; que c'est pour cette raison que la CCAM n'a pas retenu son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à la circulaire ci-dessus citée, l'échantillon n'a pas pour vocation d'être une livraison partielle mais plutôt une unité fonctionnelle de bien permettant à l'administration d'apprécier la qualité du produit demandé ; que les quantités fournies par le requérant permettent à la CCAM d'apprécier la conformité de son offre par rapport au besoin exprimé ; qu'il a aussi mentionné les dates de production et de péremption sur les échantillons ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RPCL/PKWG/C.NIU/SG pour l'acquisition de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Niou et inviter la CCAM à tirer toutes les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juillet 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO